1724, 9 mars – Cession Étienne Thivierge à Pierre Gendron
(Jacques Barbel)

9.e mars
1724.

1 Par devant Le notaire Royal en la prevosté de quebek Soussigné
2 y Residant furent presents Les Sieurs Etienne Thibierge
3 marchand bourgeois demt En cette ville de quebek. et Pierre
4 Gendron marchand Tanneur demt En l'Isle et comte St
5 Laurans parr' de la Sainte famille Lesquelles parties
6 Sonts convenus de ce qui suit sçavoir que par La Société
7 qu'ils ont contistuée Ensemble passée devant feu
8 me Francois Genaple de belle fond vivant notre Royal;
9 En lad prevosté Le d Sieur Thibierge a fourny et payé
10 La moitié des depenses qu'il a convenu faire pour
11 La bâtisse d'un moulin avent Battiment et ustancils
12 necessaires pour L'Etablissement de la dite Tannerie
13 comme Les d battimens moulin et ustancilles onts
14 considerablement depery Le d Sieur Thibierge
15 voulans reconnoitre Les peines et Soings dud
16 Sieur gendron et ceux qu'il Se donnera pendant
17 Le cours de leur Societte Jl a par ces presentes
18 volontairement ceddé et abandonné aud Sieur Gendron
19 ce acceptant La moitie a luy apartenant dans led
20 moulin Battimens et ustancils Servant a la d
21 Tannerie En l'Etat que Le tout Est Sen demettans
22 devetans et desaisissans au proffit du d Sieur Gendron
23 Ses hoirs et ayans causes Se reservans Le d
24 Sieur Thibierge La Jouissance des d choses ceddez
25 pendant Son vivant Seulement voulans qu'apres
26 Son deceds le d Sieur Gendron en Soit et demeure
27 paissible possesseur sans que pour Raison du d abandon
28 Les heritiers dud Sieur Thibierge puisse En
29 aucune maniere Rechercher ny Jnquieter Le d Sieur
30 Gendron a la garantie des d choses cy dessus ceddez
31 et enoncez au p'nt acte led Sieur Thibierge a affecté
32 et hypoteque tous ces biens meubles et Jmmeubles
33 p'nts et avenir car ainsy & promettant obligeans
34 Renonceans & fr Et paSSé au d quebek Etude du d
35 notre avant midy Le neufe Jour de mars xvij vingt
36 quatre p'nce des Sieurs Jacques Gautier Ecuyer Sr de
37 comporte et Joseph Le Picard marchd Temoins demts

38 au d quebek qui onts avec lesdites parties et not^{re} Signé
39 Lecture f^{te} / J thibierge
40 Le picard Gaultier P : Gendron
41 Barbel not'
/lsh-2019

9 mars 1724.

Pardevant le notaire royal en la prévoté de Québec soussigné
y résidant furent présents les Sieurs Louis Thibierge
marchand bourgeois demt en cette ville de Québec et pierre
gendron maréchal demt en l'isle et comté de
Lauvane gendre de Madeleine famille lesquels parties
sont convenus de ce qui suit savoir que par les offices
que a cy devant contracté ensemble passé devant feu
Me François genaple de Bellefond notaire royal
en la prévoté lesdits Sieurs Thibierge a fourny et pay
la moitié du dépense qu'il a convenu faire pour
l'abaissement du moulin à eau Batiment et vannerie
nécessaire pour l'établissement de la tannerie
comme lesdits batiments moulin et vannerie ont
considérablement dépery lesdits Sieurs Thibierge
voulant reconnoître les peines et soings du
Sieur gendron et eux qu'il se donnera pendant
le cours de leurs offices il a par ces présentes
volontairement cédé et abandonné audit Sieur gendron
et acceptant la moitié à luy appartenant dans les
moulin Batiments et vannerie faisant partie de la
tannerie entière que lesdits Sieurs gendron
demeurant et de saisissant en possession du Sieur gendron
pour moitié et ayant cause se réservant les
Sieurs Thibierge la jouissance desdits choses tel que
pendant son vivant seulement voulant qu'après
son décès les Sieurs gendron en soient et demeurent
saisis et possesseurs sans que pour raison de ce les
héritiers du Sieur Thibierge puissent en
aucune manière rechercher ny inquiéter les Sieurs
gendron à l'occasion desdits choses et dessus cédés
et moyennant aussy aux lesdits Sieurs Thibierge a affecté
et hypothéqué tous ses biens meubles et immeubles
présents et avenir et renoncant et obligeant
Renonceant et se passé devant québec le onze
novbre avant midy le neuf et jour dernier 1724 en
quatre parties en la maison Jacques Gannier langeur de
comptoir et Joseph Le Boucq maréchal demeurant tous
deux à québec qui ont avec les parties et nots signé
Lecture faite

L. Thibierge

P. Gendron

Le Boucq

Pastedown